

Mairie
de

LE27 NOV 2020..... 20

SAINT-ANDRÉ



**Monsieur Le Président
Du Comité Technique Paritaire
CENTRE DE GESTION
6 rue de l'Ange
BP 901
66901 PERPIGNAN CEDEX**

Objet : demande avis CTP MNT (Mutuelle du Personnel) Participation employeur – cne Saint André.

Nos références : SM/TM/AB/11/2020.

Lettre commune PERSO.doc

Monsieur Le Président,

Par la présente, je sollicite l'avis du CTP suite à la mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire-maintien de salaire. Vous trouverez joint en annexe la délibération du Conseil Municipal précisant l'avis de l'organe délibérant.

Dans l'attente et restant à votre disposition,

Veuillez agréer, **Monsieur Le Président**, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Samuel MOLI.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020
MAIRIE DE SAINT ANDRÉ
N°7.6.3 - 20.75

COPIE DE L'ORIGINAL

Date de convocation 13 novembre 2020

Date d'affichage : 13 novembre 2020

L'an 2020 et le 18 novembre à 19 h 00,

Le Conseil Municipal régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le préau de la mairie sous la présidence de M. Samuel MOLI, le MAIRE.

PRESENTS : MOLI S, IMBARD M.T, MANCEBO F, HADJADJ S, GAILLOT C, LAGARRIGUE M, DEVOS E, BROUSSE G, VILE C, OLIEU R.M, ZANIN J.J, RESPAUT J.M, BRILLIARD F, JOURDA J, MARGUIN Z, COLMENERO S, LARRUE A, QUINTANE F, ROUGET A., PIMENTEL J. EVEILLARD J, CULOT R.

ABSENT EXCUSE : Gilbert CRITELLI donne procuration à Marithé IMBARD .

ABSENT :

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Jacques ZANIN

10 - MNT Participation employeur

Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire-maintien de salaire

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une délibération en date du 3 février 2016 a été prise pour la mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire. Celle-ci est donc réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité des bénéficiaires actifs attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce contexte, il convient donc d'étendre cette participation au maintien de salaire des agents de la collectivité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Sous réserve de l'avis du comité technique paritaire,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité des bénéficiaires actifs.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité des bénéficiaires actifs attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la Collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés.

Décide

- > de participer à compter du 01/01/2021 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- > de verser une participation mensuelle de 5€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

En application de ces critères retenus, le montant **MONTHUEL** de la participation est fixé comme suit :

- **5€ pour les agents de catégories A, B et C**

Décide d'inscrire la dépense annuellement au budget de la commune,

Mandate Monsieur Le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette décision.

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture le 27/11/2020 »

Certifié exact, le Maire, Samuel MOLI



Fait à Saint-André, le 27/11/2020
Le Maire
Samuel MOLI

REÇU LE :

27 NOV. 2020

**SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET**

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale :

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.